

Arrêté N°DDT 2023-088

**Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau du Val d'Auron
sur les communes de BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDINS**

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II ;

Vu la demande présentée le 13 février 2023 par Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « Le Martin Pêcheur du Berry » concernant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau communal du Val d'Auron sur les communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 février 2023;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 et son annexe du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année sur le plan d'eau du Val d'Auron (deuxième catégorie piscicole), uniquement depuis la berge dans la zone permanente autorisée figurant en jaune sur le plan annexé au présent arrêté

Des panneaux de type P5, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «Le Martin Pêcheur du Berry » en limite amont et aval des zones concernées.

Ils porteront la mention « Pêche autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre » :



Article 2 :

La pêche de la carpe à toute heure peut être autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre uniquement depuis la berge dans la zone complémentaire figurant en vert sur le plan annexé au présent arrêté pour permettre l'accueil de manifestations exceptionnelles organisées par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry ».

Toute manifestation sur ces zones devra au préalable être déclarée par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » au moins 8 jours à l'avance, à la direction départementale des territoires du Cher et à la fédération du Cher pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et avoir obtenu l'accord écrit d'occupation du site par les villes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins.

Des panneaux de type P5 ci-dessous représentés, seront installés sur le site le temps des manifestations par l'association agréée « Le Martin Pêcheur du Berry » en limite amont et aval des zones concernées.

Ils mentionneront la période de la manifestation.

Article 3 :

La remise à l'eau des poissons capturés la nuit est obligatoire et immédiate. Aucun poisson ne peut être conservé de nuit dans des bourriches, viviers ou autres réservoirs.

Des panneaux de type P6 ci-dessous représentés, seront installés sur le site par l'association agréée "Le Martin Pêcheur du Berry", en limite amont et aval des zones concernées, ils porteront la mention "Remise à l'eau immédiate pour les poissons capturés la nuit".



Article 4 :

La pêche à la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R. 436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces, uniquement d'origine végétale dont les bouilletes.

Article 5 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 6 :

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport, par des pêcheurs amateurs, des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

Article 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-3-0018 du 28 février 2013 est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie des communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 9 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du bureau ressources en eau et milieux aquatiques,



Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.